

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARBURANTS DE PROVENCE

ZI Parc France Azur - Avenue Lacanau - 13700 Marignane

Références : D-2025-0661

Code AIOT : 0006410826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SARL CARBURANTS DE PROVENCE implanté ZI Parc France Azur Avenue Lacanau 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection, inopinée, est réalisée suite à la réception, le 14 octobre 2025, d'un signalement relatif à un déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARBURANTS DE PROVENCE
- ZI Parc France Azur Avenue Lacanau 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006410826
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Non Seveso – Non IED

La société CARBURANTS DE PROVENCE est spécialisée dans le transport routier d'hydrocarbures par citernes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 21/12/2012	Sans objet
2	Stationnement des camions citernes sur le site	Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 3 et 4	Sans objet
3	Déclassement de l'activité 1435	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1	Sans objet
4	Mesures de mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère :

- que l'installation ne relève pas de la réglementation sur les ICPE (déclassement suite à une modification de la nomenclature) et qu'elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature ;
- qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les règles relatives à la remise en état du site ;
- qu'il convient d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 février 2013 dont les dispositions sont détaillées dans le point de constat n°2.

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 21/12/2012
Thèmes : Situation administrative, Récépissé de déclaration
Prescription contrôlée :
Récépissé est donné à Monsieur le Directeur de la société CARBURANTS DE PROVENCE de sa déclaration écrite du 8 février 2012, relative à l'exploitation d'une :
<ul style="list-style-type: none">• station-service, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou aéronefs, dont le volume annuel de carburant (liquides inflammables à la rubrique n°1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1) distribué étant : supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.
Cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
La société CARBURANTS DE PROVENCE bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 21 décembre 2012 pour son activité de station-service non ouverte au public, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
La rubrique 1435 a été modifiée par les décrets du 3 mars 2014, du 29 septembre 2015, du 19 mai 2016 et du 22 octobre 2018.
A la date du récépissé précité, la station-service était soumise à l'alinéa 3 de la rubrique 1435 : "le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ ".
Par décret du 3 mars 2014, l'alinéa 3 de la rubrique 1435 a été modifié comme suit : "le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ ". Par ailleurs, le décret vient préciser la définition du mot essence : "tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation".
Par la suite, l'alinéa 3 de la rubrique 1435 a été supprimé par décret du 19 mai 2016. A date de l'inspection, les seuils de classement de la rubrique 1435 sont les suivants :
<ul style="list-style-type: none">• le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m³ (seuil de l'enregistrement) ;

- le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (seuil de la déclaration avec contrôle périodique).

La société CARBURANTS DE PROVENCE dispose d'une cuve aérienne de stockage de gazole d'une capacité de 14 m³. Le gazole ne répondant pas à la définition du mot essence précité, le seuil de classement à considérer est 500 m³.

Les volumes annuels de carburant liquide distribués par la société CARBURANTS DE PROVENCE sont les suivants :

- 2015 : 172 m³ ;
- 2016 : 198 m³ ;
- 2023 : 170 m³ ;
- 2024 : 175 m³ ;
- 2025 (du 1er janvier au 10 octobre 2025) : 106 m³.

Ces volumes permettent de constater que l'activité de station-service non ouverte au public ne dépasse pas le seuil de classement de 500 m³.

Ainsi, suite aux modifications de la nomenclature, l'installation exploitée par la société CARBURANTS DE PROVENCE sort du champ d'application de la réglementation sur les installations classées. De ce fait, elle relève désormais du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Bouches-du-Rhône. La société CARBURANTS DE PROVENCE reste cependant responsable civilement des dommages qui pourraient subvenir (responsabilité au titre des troubles anormaux du voisinage, ou responsabilité pour faute au titre de l'article 1382 du code civil).

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection considère :

- que l'installation ne relève pas de la réglementation sur les ICPE et qu'elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature ;
- qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral de prescription spéciale les règles relatives à la remise en état du site ;
- qu'il convient d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 février 2013 dont les dispositions sont détaillées dans le point de constat n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stationnement des camions citernes sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 3 et 4

Thèmes : Risques chroniques, Stationnement des camions citernes sur le site

Prescription contrôlée :

Article 3 :

Le stationnement des poids lourds sur le site est conforme aux normes en vigueur.

Un marquage au sol doit délimiter les espaces de stationnement des véhicules ainsi que l'aire de dépotage de la cuve à gasoil et les zones de circulation.

Les citernes des camions qui stationnent sur le site sont maintenues vides et fermées.

Articles 4 :

Les camions citernes sont maintenus dans un état de propreté tel qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté la présence de marquage au sol délimitant les espaces de stationnement des véhicules et les zones de circulation.

Suite à la modification de la rubrique 1435 par décret du 3 mars 2014, l'activité de station-service non ouverte au public exploitée par la société CARBURANTS DE PROVENCE sort du champ d'application de la réglementation sur les installations classées.

De ce fait, à compter de la date de publication du décret précité modifiant la rubrique 1435 et déclassant l'activité ICPE de la société CARBURANTS DE PROVENCE, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 février 2013 cessent d'être applicables.

Ainsi, l'inspection considère qu'il convient d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 février 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclassement de l'activité 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1

Thèmes : Situation administrative, Déclassement de l'activité 1435

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information

vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Suite à la modification de la rubrique 1435 par décret du 3 mars 2014, l'activité de station-service non ouverte au public exploitée par la société CARBURANTS DE PROVENCE sort du champ d'application de la réglementation sur les installations classées.

De ce fait, à compter de la date de publication du décret précité modifiant la rubrique 1435 et déclassant l'activité ICPE de la société CARBURANTS DE PROVENCE, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 février 2013 cessent d'être applicables.

L'inspection considère qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales le déclassement de l'activité et la remise en état en fin d'exploitation.

Lors de la visite du site, il a pu être constaté la présence de plusieurs zones impactées par le déversement d'hydrocarbures :

- au niveau des avaloirs destinés à l'évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- au niveau du milieu naturel avec un déversement conséquent représentant une surface supérieure à 1 m². Ce dernier semble provenir du point de rejet des eaux pluviales (l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux aqueux et d'indiquer la localisation des deux points de rejet de son site).

A noter que le point de rejet des eaux pluviales n'est pas équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et que compte tenu de la topographie du site, les eaux issues de l'aire de lavage s'écoulent vers le point de rejet des eaux pluviales. L'aire de lavage est quant à elle équipée d'un séparateur d'hydrocarbures mais la zone est encombrée par le stockage de déchets issus de l'activité d'entretien et réparation des camions-citernes. Cette aire de lavage est bétonnée mais plusieurs fissures ont été constatées et la topographie du site ne semble pas adaptée pour recueillir la totalité des eaux issues de cette zone.

Enfin, le site n'est pas équipé de dispositif permettant de confiner les eaux sur site en cas de déversement accidentel.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection considère que l'exploitant doit transmettre, **sous un délai d'un mois**, un plan des réseaux aqueux permettant d'identifier le cheminement des eaux et la localisation des deux points de rejet. Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre, **sous un délai d'un mois**, tout élément permettant de justifier que les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. Enfin, l'exploitant transmettra, **sous un délai d'un mois**, les justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1-IV
Thèmes : Situation administrative, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée :
[...]
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
[...]
Constats :
Suite à la modification de la rubrique 1435 par décret du 3 mars 2014, l'activité de station-service non ouverte au public exploitée par la société CARBURANTS DE PROVENCE sort du champ d'application de la réglementation sur les installations classées.
De ce fait, à compter de la date de publication du décret précité modifiant la rubrique 1435 et déclassant l'activité ICPE de la société CARBURANTS DE PROVENCE, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 février 2013 cessent d'être applicables.
La rubrique 1435 fait partie des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise. De ce fait, lors de la mise à l'arrêté définitif de l'activité de station-service non ouverte au public, l'exploitant fera attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'attestation dite ATTES-SECUR sera transmise à l'inspection des installations classées et à M. le préfet des Bouches-du-Rhône.
Compte tenu de ce qui précède, l'inspection considère qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales le déclassement de l'activité, la mise en sécurité du site en cas d'arrêt définitif de l'activité et la remise en état en fin d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite